



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Eole : prolongement du RER E à l'ouest »

n° : F - 011-13-C-0118

Décision du 16 janvier 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis sur l'étude d'impact du projet de prolongement de la ligne E du RER francilien jusqu'à Mantes-la-Jolie (78), joint lors de l'enquête publique, de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-13-C-0118 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Eole : prolongement du RER E à l'ouest », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 23 décembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 24 décembre 2013 ;

Considérant

- que la demande de permis de construire à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet « EOLE : prolongement du RER E à l'ouest »,
- que la création d'une nouvelle gare « EOLE La Défense » est une partie de ce projet,
- que ce projet, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,
- qu'une étude d'impact relative au projet de prolongement de la ligne E du RER francilien jusqu'à Mantes-la-Jolie (78) a été réalisée et a donné lieu à l'avis en date du 21 décembre 2011 susvisé,
- que lorsqu'un pétitionnaire dépose, pour un même projet, dans le cas présent le projet EOLE, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée (article R. 122-8 du code de l'environnement),
- que la présente décision porte sur la nécessité d'une actualisation de l'étude d'impact du projet EOLE ;

Considérant la nature du projet,

- étant précisé que la présente demande d'examen au cas par cas concerne le permis de construire d'une nouvelle gare « EOLE La Défense » dans le cadre du prolongement à l'ouest de la ligne du RER E de la gare Saint-Lazare, dans Paris (75) à Mantes-la-Jolie (78), sous le parking du Centre des nouvelles industries et technologies (CNIT) sur les communes de Puteaux et de Courbevoie (92), les futurs quais étant situés en souterrain, à -37 mètres par rapport au niveau de référence (le parvis de la Défense),
- les travaux de cette gare devant débuter en 2015, pour une durée de 5 ans ;

Considérant la localisation de la gare objet de la présente demande,

- en souterrain, dans secteur urbain dense principalement occupé par des équipements de loisir, des activités de bureaux et des infrastructures de transport, mais également à proximité d'immeubles d'habitation,
- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national la Défense Seine Arche,
- au droit de sites potentiellement pollués,
- pour partie au sein des nappes aquifères en place ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu

qui, pour la gare objet de la présente demande, devraient être significatifs compte tenu :

- des nuisances que le projet pourrait générer au sein du quartier d'affaire de la Défense en termes de bruit et de vibrations, en phase chantier comme exploitation ;
- de la présence de nombreux ouvrages existants, ou de leurs fondations, dans le secteur des travaux ;
- des effets potentiels sur la nappe aquifère, des rejets hydrauliques que les pompages prévus pourraient engendrer et de l'impact sur l'écoulement des eaux souterraines que pourrait représenter le futur ouvrage (effet barrage et effet de drainage) ;
- des quantités importantes de matériaux, en partie pollués, qui devront être évacuées et traitées ;
- des modifications que devrait engendrer la réalisation de la nouvelle gare, autant en phase chantier qu'en phase exploitation, sur l'utilisation de l'espace public et les flux de circulation dans le secteur d'étude ;
- des autres projets d'aménagements prévus dans le secteur avec lesquels la présente opération pourrait avoir des effets cumulés,

et qui, en ce qui concerne la gare « EOLE la Défense », n'étaient pas tous traités à un niveau de détail suffisant dans l'étude d'impact objet de l'avis susvisé du 21 décembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création d'une nouvelle gare « EOLE La Défense », présentée par Réseau Ferré de France (RFF), n°F-011-13-C-0118, est soumise à étude d'impact.

Cette opération étant un élément constitutif du projet « EOLE : prolongement du RER E à l'ouest », son étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de cette étude d'impact est requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 janvier 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a flourish.

Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04